

blables à ceux dont jouissent les fonctionnaires des douanes et de l'accise. A partir de ce moment-là, le cours d'entraînement comprit pour toute la gendarmerie des leçons sur les mesures préventives.

7. L'on se procura de mandats de requisition de main forte afin d'en fournir un au moins à chaque détachement envoyé en service.

La situation en 1932

8. Au cours de la saison 1932 nous fîmes un relevé général de la situation. En voici un résumé:

Colombie britannique: Du côté du Pacifique, autour de l'île Vancouver et dans la zone voisine de la terre ferme, la flotte de contrebande était très occupée à passer des liqueurs aux Etats-Unis ou à acheminer subrepticement des boissons dédouanées en Canada pour l'exportation, les dirigeant vers des îles au large de la Colombie septentrionale, d'où elles étaient ensuite réexpédiées dans des centres plus considérables, au moment propice.

Provinces des prairies: La contrebande était plutôt rare dans les trois provinces des prairies, quelques tentatives ayant été vigoureusement réprimées. Par contre, l'on trouvait chez les cultivateurs beaucoup d'alambics et d'alcool fabriqué illicitement. Winnipeg était le rendez-vous de bandes exploitant de grands alambics de capacité commerciale.

Ontario: Dans l'Ontario la distillation en petit était assez générale à la campagne, et dans les zones Niagara et Windsor la contrebande des liqueurs américaines opérait par voie des ponts et par bateaux automobiles.

(Le Volstead Act n'existait pas alors.)

Québec: Dans la province de Québec, il était évident qu'une bande bien organisée, bien pourvue de bateaux et de véhicules et renseignée à point sur les mouvements de nos hommes, opérait dans le bas du Saint-Laurent.

13. A Montréal et dans les environs, il existait de grands alambics; et de plus petits, dans les petites cités et villes et les districts ruraux. En ce temps-là l'on constatait peu de contrebande des Etats-Unis au Canada.

Provinces Maritimes: Dans les trois provinces maritimes, la contrebande des liqueurs venant des Antilles, via Sainte-Pierre-et-Miquelon, d'où elle était consignée à destination de la haute mer au large de nos côtes, florissait. La plupart des bateaux engagés dans ce commerce appartenaient au type goélette à moteurs.

15. En 1928, la loi des douanes fut amendée de manière à autoriser le droit de visite et de saisie des navires de nationalité ou d'immatriculation canadienne, chargés de contrebande et naviguant en dedans d'une zone de douze milles de nos côtes. La saisie d'un navire de ce genre, par le service préventif antérieur, peu de temps après l'amendement de la loi, aboutit à un procès, et la Cour suprême du Canada décida que l'amendement en question était *ultra vires* de la juridiction du Parlement fédéral. Le Gouvernement ayant porté la cause au Conseil privé, celui-ci infirma la décision de la Cour suprême et décida que le Gouvernement du Dominion avait parfaitement le droit de légiférer en vue de protéger son fisc, lorsqu'il s'agissait de ses ressortissants. A partir du moment où nous nous avons assumés les devoirs de service préventif, au mois d'avril 1932, à venir jusqu'à la décision du Conseil privé au mois de juillet de la même année, tous les navires pouvaient séjourner à trois milles de nos côtes.

L'action du service préventif de la R. G. C.

Colombie-Anglaise: Vers la fin de 1932 et durant 1933, la situation sur la côte du Pacifique fut l'objet d'une surveillance spéciale. Il n'y avait pas de bateau en état de tenir la mer par gros temps. Un patrouilleur du type croiseur fut envoyé via le canal Panama pour remplacer le bateau automobile qui jusque-là avait servi à la protection des côtes.

17. L'on obtint de la Royal Canadian Air Force un avion piloté par un des siens, et nos gens purent ainsi observer ce qui se passait, coopérer avec le patrouilleur et les agents à terre et réprimer promptement la contrebande de ce côté-là. Nos renseignements indiquent que la plupart des bateaux autrefois engagés dans le commerce de la contrebande au large de la Colombie-Britannique sont maintenant immobilisés ou occupés à un commerce légitime. Telle est la situation actuellement.

18. Dans le même temps nos efforts dans la Colombie-Britannique se concentraient sur une bande organisée pour pratiquer la distillation illégale des liqueurs. Plusieurs saisies furent opérées et les chefs de la bande furent condamnés en vertu de la loi de l'accise. Les rapports que nous recevons de nos propres gens et des autorités tant provinciales que municipales démontrent que dans cette province la situation est généralement bonne.

19. Provinces des Prairies: Le service préventif opérant dans la région des provinces des prairies s'est appliqué principalement à supprimer les petits alambics et leurs produits. Nos détachements demeurant tous dans des endroits établis repriment assez bien ces infractions.

20. Dans la cité de Winnipeg l'on a saisi plusieurs grands alambics d'une capacité quotidienne de production allant jusqu'à cinq cents gallons d'alcool, et poursuivi, en vertu de la loi de l'accise, ceux qui avaient quelque chose à faire avec la propriété ou l'exploitation de ces alambics. La difficulté, en pareil cas, se trouve dans la méthode d'opération des principaux intéressés, qui se dissimulent sous le couvert des subalternes payés pour loger et exploiter ces entreprises, et qui fournissent l'argent pour acquitter les amendes lorsque ceux-ci sont appréhendés, ou les compenser s'ils sont condamnés à la prison.

Québec: En 1933 le service dans la province de Québec s'est concentré sur la bande mentionnée à la page quatre, qui opérait le long du bas Saint-Laurent. Des perquisitions simultanées furent pratiquées chez différents contrebandiers connus, lesquelles amenèrent la découverte d'une conspiration pour frustrer le Trésor d'une somme estimée à \$1,500,000.

Quelque soixante personnes furent accusées de conspiration pour frauder et au delà de quarante furent condamnées à des termes d'emprisonnement variant entre trois mois et quatre ans. La preuve présentée amena en outre la saisie d'une douzaine de bateaux, qui furent subséquemment perdus pour le commerce de la contrebande. Cette bande avait une organisation remarquable sous certains rapports. Les pièces saisies et la preuve recueillie révélèrent l'existence d'une caisse affectée à l'entretien des familles de ses employés exposés à devenir victimes de la loi à l'emprisonnement. Cette prévision faisait l'objet d'un crédit particulier, et tout indique qu'on y avait recours assez fréquemment.

Disposition des bateaux saisis: Dans le temps la gendarmerie recommanda au départ